

Communauté de Communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse

STATUTS

Article 1 :

La communauté du Pays d'Eguzon – Val de Creuse est composée des communes suivantes : BADECON LE PIN, BARAIZE, BAZAIGES, CEAULMONT LES GRANGES, CUZION, EGUZON – CHANTOME, GARGILESSÉ – DAMPIERRE, POMMIERS.

Article 2 :

Chaque commune membre conserve l'initiative de sa gestion communale à l'exception des compétences transférées à la communauté.

Article 3 :

La communauté a pour objet d'associer les communes précitées à l'article 1, en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ainsi, la communauté renforce et développe la cohérence de ce territoire, dont les atouts économiques et humains sont nombreux et la pratique de coopération déjà ancienne.

Article 4 :

La communauté exerce les compétences suivantes :

ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Gestion, aménagement, entretien des zones artisanales existantes. *(liste en annexe du présent document)*
- Création, gestion de nouvelles zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales.
- Création d'atelier relais et / ou réhabilitation de bâtiments existants inoccupés.
- Aide à l'installation de professions libérales qui correspondent à la satisfaction des besoins de la population.
Gestion et entretien du patrimoine artisanal et commercial appartenant au domaine privé des communes. La déclaration d'un bâtiment communal d'intérêt communautaire par adjonction et / ou suppression se fera sur proposition du conseil communautaire après accord des conseils municipaux des communes membres, selon les règles de majorité qualifiée requise.
- Réanimation commerciale et artisanale conduisant à la sauvegarde par acquisition et /ou aménagement d'un local à usage commercial ou artisanal en cas de carence avérée de l'initiative privée, dans le cadre d'une aide au maintien et au développement du dernier commerce. *(par secteur d'activité et par commune)*

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Etude et réalisation de schémas de développement et d'aménagement ; élaboration, suivi d'un schéma de cohérence territoriale conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.
- Réalisation de zone d'aménagement concerté. (ZAC)
- Elaboration d'un programme local d'habitat, tel que défini par la loi SRU.
- La communauté de communes peut constituer des réserves foncières.
- Elle est compétente pour conduire les opérations d'aménagement des espaces publics des bourgs telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales et / ou de l'Etat.

- La communauté est compétente pour conduire des opérations d'amélioration des villages et hameaux qui n'entreraient pas dans ces programmes. Les opérations d'aménagement sont de la compétence de la communauté dès lors que l'on réalise simultanément le remplacement des bordures caniveaux et l'aménagement des trottoirs sur une section de voirie supérieure à 100 mètres linéaires ou 200 mètres linéaires si un seul côté est traité.
- Dans les deux cas, les opérations seront réalisées sous réserve du versement d'un fonds de concours par la commune bénéficiaire des travaux. Le montant de ce fonds de concours sera égal à 50% du coût HT restant à assurer par la communauté de communes, après déduction des subventions éventuellement obtenues.
- La compétence de gestion des documents d'urbanisme comprend l'élaboration, le suivi et la révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sont exclus les autres documents (Permis de construire, Déclaration de travaux, etc ...).

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Gestion de la collecte, du traitement et de la valorisation des ordures ménagères.
- Aménagement de sites d'intérêt paysager. Comme par exemple le site de la boucle du Pin ou les abords naturels du bourg de Gargillesse.
- Protection des sites naturels et sensibles, tels que définis dans le répertoire départemental des espaces naturels sensibles.

VOIRIE

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire étant constitué par l'ensemble des voies assurant une liaison intercommunale ou dont le point de destination finale a une vocation intercommunale affirmée. Liste des voies en annexe du présent document.
- Les travaux seront réalisés sous réserve du versement d'un fonds de concours par la commune bénéficiaire des travaux. Le montant de ce fonds de concours sera égal à 50% du coût HT restant à assurer par la communauté de communes, après déduction des subventions éventuellement obtenues.

TRANSPORT

- Organisation de diverses formes de transport de personnes qui répond aux besoins de la population dans les limites autorisées par la loi.
- Organisation des transports scolaires pour la desserte du collège et de l'école primaire d'Eguzon.

CULTURE ET PATRIMOINE

- Création, acquisition et gestion d'équipements nouveaux et mise en place de manifestation dont l'intérêt dépasse la portée communale ou dont les coûts seraient incompatibles avec le budget communal.
- Action de sensibilisation et de mise en valeur du patrimoine culturel, historique et bâti local pouvant s'inscrire dans un programme communautaire mené au moins sur deux communes membres.

ACTION SOCIALE

- Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale en remplacement des CCAS communaux.
- Intégration du tiers des ventes des concessions de cimetières dans les recettes du CIAS.

SPORTS

- Création, acquisition et gestion d'équipements nouveaux d'intérêt communautaire et appui au développement des pratiques sportives.
- Les équipements existants, à l'exception du gymnase d'Eguzon, de même que le soutien aux associations sportives locales restent du domaine des communes.

COOPERATION

- La communauté de communes est habilitée pour assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du code des marchés publics, des prestations de service pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un autre EPCI ou d'un autre syndicat mixte.

ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI

- Toutes actions d'accompagnement vers l'emploi particulièrement la formation, l'information et l'insertion
- Adhésion à la Mission Locale Indre Sud
- Soutien aux actions mises en œuvre par cette structure

AMENAGEMENT NUMERIQUE

- Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.

Article 5 :

Le siège de la communauté est fixé à Eguzon, 4 route du Moulin de l'Etang.

Article 6 :

La communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 7 :

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de 22 délégués élus par les communes associées.

La représentation des communes est définie par arrêté préfectoral 2013-288-0011 du 15 Octobre 2013, comme suit :

- | | |
|---------------------------|-----------------------|
| - Eguzon-Chantôme : | 6 délégués titulaires |
| - Badecon le Pin : | 3 délégués titulaires |
| - Ceaulmont les Granges : | 3 délégués titulaires |
| - Cuzion : | 2 délégués titulaires |
| - Baraize : | 2 délégués titulaires |
| - Gargillesse-Dampierre : | 2 délégués titulaires |
| - Pommiers : | 2 délégués titulaires |
| - Bazaiges : | 2 délégués titulaires |

Article 8 :

Le conseil de communauté élit, parmi ses membres titulaires, un bureau qui sera composé d'un président, de trois vice-présidents et de quatre membres.

Le président et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil communautaire. dans le cas où le président démissionnerait de son poste en cours du mandat, de nouvelles élections du bureau devraient avoir lieu.

Article 9 :

La conseil de communauté adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement, après avis de chaque conseil municipal.

Article 10 :

Les ressources financières de la communauté sont constituées par :

- le produit de la TPU qui est le choix fiscal retenu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales,
- le produit des legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les fonds de concours des communes.

Article 11 :

Le receveur de la communauté sera désigné par M. le trésorier payeur général.

Article 12 :

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être autorisées à adhérer à la communauté dans les conditions prévues à l'article 5211 6 18 du CGCT.

VU pour être annexé à mon arrêté du **18 AOUT 2015**

Le Préfet,



Alain ESPINASSE